

Niort, le 02/11/2022

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Influenza aviaire : un foyer détecté dans un élevage de canards de Largeasse, dans les Deux-Sèvres**

**Le virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N1 a été confirmé le 31 octobre 2022 dans un élevage de canards situé à LARGEASSE (79240). L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Ce foyer est le premier impliquant un élevage professionnel dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de mai dernier.**

Une zone réglementée est mise en place autour du foyer, qui comprend les communes suivantes sur le département :

- en zone de protection : L'ABSIE, COULONGES-SUR-L'AUTIZE, LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE, LARGEASSE, LE BUSSEAU, SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE, SAINT-PAUL-EN-GATINE, TRAYES, VERNOUX-EN-GATINE ;

NB : Les communes de LE BUSSEAU et de SAINT-PAUL-EN-GATINE sont en zone de protection suite au foyer de LA CHAPELLE-AUX-LYS en Vendée

- en zone de surveillance : ARDIN, BECELEUF, LE BEUGNON, LE BREUIL-BERNARD, CHANTELOUP, La CHAPELLE-SAINT-LAURENT, LA CHAPELLE-THIREUIL, CLESSE, FENERY, FENIOUX LA FORET-SUR-SEVRE, MONCOUTANT, MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE, NEUVY-BOUIN, POGNE-HERISSON, PUGNY, PUIHARDY, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-LAURS, SAINT-POMPAIN, SCILLE, SECONDIGNY, VILLIERS-EN-PLAINE
- en zone réglementée supplémentaire : ADILLY, ALLONE, AMAILLOUX, AZAY-SUR-THOUET, BOISME, LA BOISSIERE-EN-GATINE, BRESSUIRE, CERIZAY, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, CHATILLON-SUR-THOUET, CHICHE, CIRIERES, COULON, COURLAY, COURS, ECHIRE, FAYE-SUR-ARDIN, GERMOND-ROUVRE, LES GROSEILLERS, LAGEON, MAZIERES-EN-GATINE, NIORT, PAMPLIE, PARTHENAY, POMPAIRE, LE RETAIL, SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, SAINT-JOUIN-DE-MILLY, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MAXIRE, SAINT-PARDOUX, SAINT-REMY, SAINTE-OUENNE, SCIEQ, SURIN, LE TALLUD, VIENNAY, XAINTRAY.

Tous les oiseaux des élevages professionnels et non professionnels doivent respecter les mesures de biosécurité, dont la mise à l'abri, dans cette zone réglementée.

Il est demandé aux particuliers détenteurs d'oiseaux situés dans cette zone réglementée :

- de mettre à l'abri leurs volailles ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'établissement et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;

- de protéger l’approvisionnement des élevages en aliments et en eau de boisson des oiseaux sauvages ;
- de protéger et d'entreposer la litière neuve à l’abri de l’humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- en cas de mortalité anormale, de contacter son vétérinaire ;
- d'isoler et de protéger les cadavres avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque de diffusion du virus par l’intermédiaire des oiseaux sauvages, il est rappelé la mesure de mise à l’abri des volailles dans les communes listées dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2022.

Les mesures générales de prévention sanitaire sont plus que jamais de mise et les professionnels tout comme les particuliers sont invités à les respecter.

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer aux recommandations émises sur le site du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, disponibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

**La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l’homme.**